

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968
 - VU l'Ordonnance N°4/PR/MAIS/DAI-A du 30 janvier 1968, portant révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°5/PR/MAIS/DAI-A du 30 janvier 1968, fixant les règles de la révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°42/PR du 17 Juillet 1968, fixant la date du référendum pour l'adoption de la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968 ;
 - VU l'Ordonnance N°43/PR du 17 Juillet 1968, fixant les conditions de déroulement du référendum pour l'adoption de la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968 ;
 - VU le Décret N° 208/PR du 17 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement
 - VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres entendu,

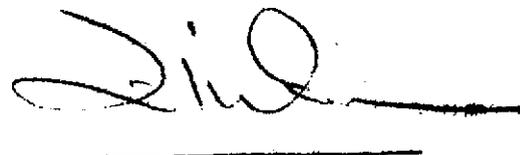
DECRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est interdite le dimanche 28 juillet 1968, jour fixé pour le scrutin du référendum pour l'adoption de la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968, la tenue de tous marchés sur le territoire de la République.-

Fait à COTONOU, le 17 Juillet 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,



Emile-Derlin ZINSOU

Sous-Lieutenant Michel AIKPE

Ampliations : PR 6 - CS 6 - MIS 6
DAI 10 - Préfets, Sous-Préfet et
Délégués du Gvt : 55 - EMG-FAD 4 -
DSN 4 - CMR 4 - DGN 4 - IAA 2 -
SGG 4 - DGAJL 2 - Gde Chanc. 2 -
Dtion Stat. 2 - Dtion Plan 2 -
JORD 1 - Ministères 9.